

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA FRANCAISE DES PLASTIQUES

63 Route de Vitré
35680 Louvigné-De-Bais

Références : -
Code AIOT : 0005503998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement LA FRANCAISE DES PLASTIQUES implanté La Chardronnais Route de Vitré 35680 Louvigné-de-Bais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à une précédente visite concernant le risque de dispersions de granulés plastiques dans l'environnement lors de laquelle des non-conformités avaient été mises en évidence avec une mise en demeure associée. Cette visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FRANCAISE DES PLASTIQUES

- La Chardronnais Route de Vitré 35680 Louvigné-de-Bais
- Code AIOT : 0005503998
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Française de Plastique est spécialisée dans la fabrication d'objets en plastique (boîtiers à usage domestique ou alimentaire) ainsi que de sacs de différents formats et qualité.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des mesures correctives ont été mises en oeuvre par l'exploitant. La mise en demeure du 6 janvier 2025 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2024

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Lors de la précédente inspection certains regards n'étaient pas équipés de filtres, notamment les regards situés à proximité du nouvel entrepôt. L'exploitant a fourni les photos justifiant de la pose des filtres dans sa réponse du 03/12/24. Lors de l'inspection un contrôle par sondage des regards a été réalisé, certains regards étant situés sous des camions et donc non accessibles visuellement. Tous les regards contrôlés le jour de l'inspection étaient équipés de filtres permettant la récupération des éventuels granulés plastiques. Les filtres étaient par ailleurs propres (très peu de feuilles et de terres présentes témoignant d'un entretien récent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2024

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des

granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;

g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

La procédure qualité est en place. L'audit semestriel est bien réalisé régulièrement. Les trois derniers audits ont été réalisés les 12/11/2024, 12/05/25 et 03/11/25. La périodicité des audits est bien respectée. Les 2 derniers audits ont mis en évidence une non conformité concernant la réalisation le bon entretien des dispositifs de de confinement et de récupération des GPI (granulés plastiques industriels). Depuis la semaine n°37, l'entretien des filtres de récupération est effectué de façon hebdomadaire et tracé dans une fiche. Lors de cet entretien, les granulés plastiques retrouvés sont comptés de façon à avoir un suivi regard par regard et identifier une éventuelle tendance. Ces données sont ensuite renseignées dans un tableur permettant le suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 7

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des Installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/04/2025

Prescription contrôlée :

...

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été mis en évidence que des granulés plastiques avaient été emportées par les eaux de pluie dans les zones enherbées situées en contrebas de la partie stockage réalisée en extérieur. L'exploitant a fait procéder au nettoyage de la zone extérieure. La zone enherbée ne contenait plus de granulés plastique le jour de la visite.

Afin de prévenir le risque d'e débordement des eaux de pluie en dehors de la surface imperméabilisée, l'exploitant a procédé à la rehausse de la bordure. Par ailleurs, un caniveau est maintenant en place permettant une meilleure évacuation des eaux de pluie. Ce caniveau est équipé tout du long, de grilles filtrantes pour empêcher les granulés de plastiques de partir vers le réseau d'eau pluviale du site. Les granulés plastiques piégés dans les filtres des regards sont comptés avant le nettoyage des grilles hebdomadaire. L'inspection considère que la mise en demeure n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure